

CONVENTION DE COTUTELLE DE THESE

Entre

L'UNIVERSITE PARIS-EST, représentée par son président Yves LICHTENBERGER

Et

L'UNIVERSITEreprésentée par

- Vu l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 ;
- Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou travaux présentés en soutenance en vue du doctorat ;
- Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale;

Les deux universités signataires donnent leur accord à la préparation d'une thèse de Doctorat dont la réalisation et la soutenance s'effectuent sous la responsabilité conjointe des deux établissements selon les modalités suivantes.

Article 1 : Le candidat faisant l'objet de cette convention est :

Mme, Mlle, M.

Titre I : Modalités administratives

Article 2 : Sujet de la thèse :

La thèse est dirigée

- à l'Université Paris-Est par :
Mme, Mlle, M.

Titre :

au Laboratoire :

- A l'Université de : par
Mme, Mlle, M.

Titre :

au Laboratoire :

qui s'engagent à exercer pleinement la fonction de Directeur de Thèse auprès du doctorant, en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

Article 3 : les deux Universités reconnaissent la validité de la cotutelle mise en place et celle de la thèse soutenue.

La publication, l'exploitation et la protection du sujet de la thèse et des résultats de recherche sont assurés par les deux laboratoires d'accueil du doctorant conformément aux procédures spécifiques à chaque pays.

Article 4 : le candidat s'inscrit dans chacune des deux universités. Il est dispensé du paiement des droits dans une des deux universités.

Mme, Mlle, M. : effectue le paiement de ses droits d'inscription auprès de l'Université :

Dans le cas où l'étudiant ne paie pas ses droits auprès de l'Université Paris-Est, il doit fournir un justificatif de paiement fourni par l'autre université.

Sa couverture sociale est assurée par :

Date d'inscription en thèse :

Article 5 : La préparation de la thèse s'effectue par périodes alternées entre les deux établissements selon les modalités suivantes :

Travaux de recherche effectués à l'Université Paris-Est :

Durée :duau.....

Durée :duau.....

Durée :duau.....

Travaux de recherche effectués à l'Université de..... :

Durée :duau.....

Durée :duau.....

Durée :duau.....

La durée prévisionnelle des travaux de recherche est fixée à 3 ans.

Article 6 :

Hébergement de l'étudiant dans le pays d'accueil :
Aides financières dont l'étudiant bénéficie :

Titre II : Modalités pédagogiques

Article 7 : La thèse donne lieu à une soutenance unique à l'Université de :

Elle est reconnue par les deux établissements. L'Université Paris-Est s'engage à délivrer le diplôme de docteur ; l'Université de s'engage à délivrer le diplôme équivalent intitulé :

Article 8 : Le jury de soutenance est désigné d'un commun accord par les Présidents des deux universités partenaires.

Il est composé sur la base d'une proportion équilibrée de membres de chaque établissement désignés conjointement par les établissements contractants, et comprend des personnalités extérieures à ces établissements. Le nombre des membres du jury ne peut excéder 8.

Les rapporteurs sont extérieurs aux deux établissements concernés.

Article 9 : La thèse sera rédigée dans la langue suivante :

Un résumé sera produit dans la langue suivante :

Article 10 : Mme, Mlle , M. soutiendra sa thèse dans la langue suivante :

Il (elle) présentera un résumé oral dans la langue :

Article 11 : Pour l'Université Paris-Est, les modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses sont régies par l'arrêté du 7 août 2006.

Pour l'Université de ces modalités sont régies par :

Fait àen quatre exemplaires, le

Pour l'Université Paris-Est :

Pour l'Université..... :

Le Doctorant

Le Directeur de Thèse

Le Directeur de Thèse

Le Directeur de l'Ecole Doctorale

Le Président

Le Président

Yves LICHTENBERGER